



HAL
open science

L'internormativité

Jacques Chevallier

► **To cite this version:**

Jacques Chevallier. L'internormativité. Les sources du droit revisitées - Tome 4: Théorie des sources du droit, 2013. hal-01723912

HAL Id: hal-01723912

<https://hal.science/hal-01723912>

Submitted on 5 Mar 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

L'INTERNORMATIVITE

Jacques CHEVALLIER

Professeur à l'Université Panthéon-Assas (Paris 2)

CERSA-CNRS

1° La question de l'internormativité ne saurait être évoquée sans référence à l'analyse pionnière de Jean Carbonnier. Dans un article lumineux paru en 1977¹, Jean Carbonnier entendait désigner par là « les rapports qui se nouent et se dénouent » entre les différents systèmes normatifs : le droit était ainsi envisagé à travers la relation qu'il entretient avec les autres dispositifs d'encadrement et de normalisation des comportements existant dans la société ; et cette perspective conduisait à faire par-là même de l'internormativité un des concepts-clés de cette « sociologie juridique »² dont Jean Carbonnier a été l'un des plus illustres représentants. La brève notule parue dans le *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*³ ne fait que résumer les grandes lignes de cette analyse.

La problématique de l'internormativité ainsi définie contribue à modifier la perception des phénomènes juridiques, en mettant l'accent, conformément à la perspective de sociologie du droit, sur leur dimension sociale : il s'agit de dépasser le point de vue « interne » cher à l'approche juridique classique, qui étudie le droit tel qu'en lui-même, en s'interdisant toute sortie hors de l'ordre juridique, toute prise de distance par rapport à sa rationalité, par la mise en évidence de la relation fondamentale et constitutive qui l'unit aux autres phénomènes sociaux ; rompant avec les canons de la dogmatique juridique⁴ mais aussi avec les présupposés d'une « théorie pure » du droit excluant toute interrogation sur les conditions de production des normes, elle s'inscrit dans la perspective d'une « science du droit » pleinement insérée dans le champ des sciences sociales⁵. Le droit apparaît sous cet angle comme placé sous le signe du pluralisme et de la perméabilité. *Pluralisme*, parce qu'il ne saurait être conçu comme la source de toute normativité : l'ordre social est formé d'un ensemble de systèmes normatifs, différenciés et interconnectés, suivant une logique résiliaire⁶. *Perméabilité*, dans la mesure où, entre ces systèmes normatifs des passerelles s'établissent, des interférences se produisent, des emprunts s'effectuent⁷ : les normes juridiques sont forgées à partir d'un ensemble de représentations et de valeurs autour desquelles la société s'identifie et qui circulent d'un espace normatif à l'autre.

¹ « Les phénomènes d'internormativité », *European Year book in Law and Sociology*, 1977, pp. 42-52, article repris dans *Essais sur les lois*, Répertoire du notariat Dufrénois, 2^{ème} éd., 1995, pp. 287-306.

² Voir *Sociologie juridique*, 1978, pp. 185-186. Jean Carbonnier préférait, on le sait, le terme de « sociologie juridique » à celui de « sociologie du droit », dans la mesure où il permettait d'explorer tous les phénomènes plus ou moins teintés de juridicité (p. 15), tels que ceux relevant de « l'infra droit » (pp. 218-220), c'est-à-dire les phénomènes de mœurs tirant « de leur proximité, de leur ressemblance au droit une coloration particulière ».

³ LGDJ, 2^{ème} éd., 1993.

⁴ Jacques Chevallier, « Doctrine juridique et science juridique », *Droit et Société*, n° 50, 2002, pp. 103-119.

⁵ Guy Rocher, in Jean-Guy Belley (dir.), *Le droit soluble. Contributions québécoises à l'étude de l'internormativité*, LGDJ, Coll. Droit et société, tome 16, 1996. Voir dans le prolongement de cette analyse, Sébastien Lebel-Grenier, *Pour un pluralisme juridique radical*. Institut de droit comparé, Faculté de droit Université McGill ? Montréal, 2002.

⁶ Michel Van de Kerchove, François Ost, *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, FUSL, 2002.

⁷ Michel Van de Kerchove, François Ost, *Le système juridique entre ordre et désordre*, PUF, Coll. Les voies du droit, 1988, p. 176.

2° Si, pour Jean Carbonnier, l'internormativité concernait les rapports entre les normes juridiques et les autres systèmes normatifs, il s'agit cependant de savoir si la problématique ne doit pas être étendue aux relations entre systèmes juridiques : on retrouve en effet à ce niveau les deux caractéristiques précédemment évoquées. La production du droit est, elle aussi, placée sous le signe du pluralisme. Si la conception qui érigeait l'Etat en seul foyer de droit et faisait de l'ordre juridique étatique un « ordre juridique total » (Kelsen) n'a jamais rendu réellement compte de la réalité⁸, elle est désormais clairement dépassée : la régulation juridique passe dans les sociétés contemporaines par l'intervention d'acteurs multiples, situés dans des espaces juridiques différents (extra-étatique, supra-étatique, infra-étatique)⁹. Or, si ce pluralisme reste « ordonné », c'est, non par le biais d'une hiérarchisation rétablissant un principe d'unité ou par la voie d'une intégration dans le droit étatique, mais par des procédés souples de mise en cohérence, destinés à assurer la compatibilité de normes de provenance diverse¹⁰ : l'émergence de « principes communs », circulant d'un espace juridique à un autre¹¹ ou la diffusion de certains modèles juridiques témoigneraient bien d'une « perméabilisation croissante des systèmes juridiques », qui sont amenés à accepter l'intrusion de normes qu'ils n'ont pas produites, quitte à déployer des « défenses immunitaires » pour les assimiler¹² ; la « pluri-systématicité », marquée par la coexistence de systèmes juridiques, tendrait à faire place à une « inter-systématicité », caractérisée par diverses formes d'« interpénétration »¹³. Cette vision prend d'autant plus d'importance que l'on adhère à la thèse du pluralisme juridique : les différents ordres juridiques qui existent dans la société apparaissent en effet, dans cette perspective, comme imbriqués les uns dans les autres et unis par des liens d'interdépendance.

Le concept d'internormativité devrait dès lors être étendu aux relations qui se nouent entre les systèmes juridiques. C'est la thèse que défend notamment Mireille Delmas-Marty, pour qui le vocable, applicable aux « relations entre des ensembles normatifs non hiérarchisés entre eux », rendrait aussi compte des « rapports, mouvements, conjonctions et conflits entre les divers ensembles juridiques ». L'internormativité recouvrirait ainsi un double phénomène : d'une part, « l'intégration au droit de normes extra-juridiques » ; d'autre part, le « rapprochement de systèmes juridiques différents »¹⁴. Ces processus seraient au demeurant imbriqués : si tant est que les énoncés juridiques sont imprégnés de représentations et de valeurs extra-juridiques, leur diffusion d'un système juridique à un autre se présenterait aussi comme un vecteur d'internormativité, au sens défini par Jean Carbonnier ; les « standards » et les « principes directeurs » par lesquels ils circulent seraient des « ponts permettant de relier plusieurs territoires normatifs »¹⁵, juridiques et extra-juridiques.

Si les deux aspects sont bien liés, voire interdépendants, l'un apparaissant comme le vecteur de l'autre, une conception large de l'internormativité ne semble pas devoir pour autant être

⁸ Les théories du pluralisme juridique ont ainsi mis en évidence la présence dans toute société d'une multiplicité de foyers de droit (Georges Gurvitch, *L'idée de droit social*, Sirey, 1932), chaque institution secrétant un droit qui lui est propre (Maurice Hauriou, *Principes de droit public*, 1^{ère} éd., Larose et Tenin, 1910, pp. 137 sq.) et ayant tous les attributs d'un « ordre juridique » (Santi Romano, *L'ordre juridique*, 1946, Dalloz, p. 77)

⁹ Bonaventura De Souza-Santos, « Droit : une carte de la lecture déformée. Pour une conception post-moderne du droit », *Droit et Société*, n° 10, 1988, pp. 373 sq.

¹⁰ Pour Mireille Delmas-Marty, ce « pluralisme ordonné » (Seuil, 2006) se traduirait, tantôt par une « coordination par entrecroisements », prenant la forme d'influences croisées, une « harmonisation par rapprochement », à travers la construction d'un référentiel commun, ou encore une « unification par hybridation », passant par la combinaison de plusieurs systèmes juridiques.

¹¹ Mireille Delmas-Marty, *Pour un droit commun*, Seuil, 1994, p. 132.

¹² Jean-Bernard Auby, *La globalisation, le droit et l'État*, Montchrestien, Coll. Clefs-Politique, 2003, p. 78.

¹³ Michel Van de Kerchove, François Ost, 2002, *op. cit.*, p. 198.

¹⁴ Mireille Delmas-Marty, 1994, *op. cit.*, p. 132.

¹⁵ Charles-Albert Morand, *Le droit néo-moderne des politiques publiques*, LGDJ, Coll. Droit et Société, n° 26, 1999, p. 190. Dans le même sens, Mireille Delmas-Marty, 1994, *op. cit.*, pp. 121-123.

retenue, sauf à amalgamer des phénomènes relevant de logiques différentes. Les relations qui s'établissent entre les systèmes juridiques restent internes au monde du droit, inhérentes à la normativité juridique : il s'agit, compte tenu du pluralisme des lieux de production juridique, de préserver la cohérence indispensable pour le droit puisse préserver sa puissance normative ; le droit ne peut en effet se penser que sous la forme d'un ensemble cohérent de règles, mutuellement compatibles, régies par un principe de non-contradiction. L'internormativité suppose en revanche la combinaison, l'articulation de différents types de normativité : elle implique que le droit se trouve confronté à d'autres systèmes normatifs avec lesquels il entre en contact ; se trouve ainsi posée la question de la spécificité du droit en tant que dispositif de régulation des comportements et de la place qu'il est appelé à occuper dans l'ordre social. On ne saurait confondre ces deux types de questionnements, de nature épistémologiquement différente.

L'internormativité ainsi conçue de manière étroite, comme la *dynamique des relations entre systèmes normatifs*, recouvre deux types de processus¹⁶. D'une part, les systèmes normatifs qui existent à l'intérieur d'une même société apparaissent comme les éléments d'un ensemble, les parties d'un Tout, l'ordre social, au sein duquel ils occupent une place variable et évolutive : les frontières de la juridicité sont mouvantes et en permanence redéfinies au fil des interactions qui se déroulent avec les autres systèmes normatifs. D'autre part, les systèmes normatifs ne forment pas des ensembles cloisonnés, imperméables les uns aux autres, irréductiblement séparés : l'ordre juridique est constamment irrigué par des normes de provenance diverse, tout en contribuant en retour à fixer les contours de la normativité sociale. L'internormativité n'est donc pas seulement *interaction* mais encore, et peut-être surtout, *interpénétration* des systèmes normatifs.

L'INTERNORMATIVITE

COMME INTERACTION DES SYSTEMES NORMATIFS

La pluralité des systèmes normatifs à l'intérieur des sociétés est, comme l'a souligné Durkheim, le sous-produit du processus de différenciation sociale : les différentes composantes d'un ordre social qui, dans les sociétés traditionnelles de type holiste, était conçu comme un ordre compact et monolithique, dans lequel religion, morale et droit étaient indissociables et à vrai dire confondus, vont se trouver progressivement distinguées ; détaché de la religion au terme d'un mouvement lent de laïcisation, et de la morale, l'ordre juridique acquiert une identité propre, en devenant le moyen privilégié de normalisation des comportements sociaux. Cette diversification ne signifie pas pour autant la fin de tout principe de cohésion : parce qu'ils se situent dans le même espace social, les systèmes normatifs entrent inévitablement en contact ; l'ordre social résulte ainsi de l'interaction de dispositifs variés.

La pluralité des systèmes normatifs

1° Dès l'instant où l'on renonce à un positivisme étroit pour adopter un point de vue plus général sur ce qui fait tenir la société, forme son armature, le droit n'apparaît plus que comme un système de normes parmi d'autres, l'ordre juridique étant enkysté dans un ordre social global qui le dépasse : « les normes juridiques ne sont pas les seules normes qui règlent la conduite réciproque des hommes, c'est-à-dire les seules normes sociales »¹⁷ ; « bien d'autres normes que

¹⁶ Guy Rocher (préc.) distingue dans le même sens les deux significations du vocable : la dynamique des contacts entre systèmes normatifs ; le passage d'une norme ou d'une règle d'un système normatif à un autre.

¹⁷ Hans Kelsen, *Théorie pure du droit*, Dalloz, 1962, p. 79.

le droit sont appelées à régir, à réguler la vie en société »¹⁸. Les normes juridiques ne se présentent plus dès lors que comme un type particulier de normes.

Par norme, il faut entendre l'expression d'un « devoir-être », d'un *Sollen* : elle signifie que quelque chose doit être ou avoir lieu »¹⁹ ; impliquant la définition d'un idéal à atteindre, d'un modèle à suivre, de règles à observer, elle recouvre « toutes les variétés d'obligation, de permission ou d'interdiction, quel que soit le domaine (droit, morale etc...) et quel que soit le degré de généralité ou de particularité, d'abstraction ou de concrétisation »²⁰. La norme peut sans doute avoir une portée différente selon la manière dont elle est posée : comme le montre Catherine Thibierge²¹, elle peut être conçue comme un simple instrument de « référence », servant à « guider l'action » (tracé) ou comme un moyen de « vérification », permettant de « juger l'action » (mesure), impliquant alors un élément de comparaison afin d'apprécier le degré de conformité des conduites ; si la norme peut remplir ces deux fonctions, celles-ci peuvent être dissociées, certaines normes, et les normes juridiques aussi, n'étant que de « simple tracé »²², et d'autres de « pure mesure »²³. La normativité ne saurait ainsi, « ni se réduire à l'obligation, ni s'identifier à la sanction ».

2° La vie sociale tout entière²⁴ apparaît régie par des normes qui assurent l'encadrement des conduites, en imposant le respect de certains modèles de comportement. Ces normes relèvent de systèmes normatifs diversifiés, construits autour de logiques et de rationalités qui leur sont propres. Classiquement, une distinction est faite entre ceux qui s'adressent à l'intimité, au for intérieur, de chacun (religion et morale) et ceux qui entendent régler les conduites sociales ; mais cette distinction comporte une large part d'artifice dans la mesure où les premiers ont des implications sociales plus ou moins fortes²⁵ et où les prescriptions des seconds font l'objet de processus d'intériorisation²⁶ ; et les dispositifs normatifs régissant les comportements sociaux sont eux-mêmes multiples²⁷.

Toute la question est dès lors de cerner la spécificité des normes juridiques, notamment par rapport à la morale ou aux bonnes mœurs. Plutôt que de se référer aux finalités poursuivies — les normes juridiques étant censées être sous-tendues par un idéal de « justice », alors que les

¹⁸ Jean Carbonnier, *op. cit.*, p. 287. Herbert A.L. Hart, *Le concept de droit*, FUSL, 1976, pp. 22 sq.

¹⁹ Hans Kelsen, *Théorie générale des normes*, 1979, PUF, Coll. Léviathan, 1996, p. 2.

²⁰ Otto Pfersmann, « Norme », in Denis Alland, Stéphane Rials (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, PUF-Lamy, 1^{ère} éd., 2003, p. 1079.

²¹ « Au coeur de la norme : le tracé et la mesure. Pour une distinction entre normes et règles de droit », *Archives de philosophie du droit*, Tome 51, 2008, pp. 341 sq.

²² Les recommandations se présentent comme des instruments juridiques non prescriptifs, se bornant à inviter les destinataires à adopter certains comportements.

²³ Les standards constituent un simple « étalon » servant à mesurer les comportements et les situations en termes de normalité.

²⁴ Comme l'ont souligné, après Durkheim, Weber ou encore Hart (voir Danny Trom, « Weber et Hart : de l'ordre juridique à l'ordre normatif », in Jean-Philippe Heurtin, Nicolas Molfessis (dir.), *La sociologie du droit de Max Weber*, Dalloz, Coll. L'esprit du droit, 2006, p. 219).

²⁵ On distinguera dès lors la « morale individuelle », reposant sur l'adhésion de chacun et s'appliquant à un espace de vie « privé », et la « morale sociale », qui repose sur la conscience collective et prévaut dans l'espace « public » (en ce sens François Ost, Michel Van de Kerchove, « L'outrage public aux bonnes mœurs », in CURAPP, *Les bonnes mœurs*, PUF, 1994, p. 110).

²⁶ Comme le souligne Philippe Jestaz (*Le droit*, Dalloz, Coll. Connaissance du droit, 1991, p. 30), si la majeure partie de la morale relève du choix personnel, sous la menace principale du remords intérieur, une partie s'exprime dans des règles de mœurs, leur non-respect entraînant une réprobation sociale : il distingue pour sa part les systèmes normatifs « denses », tels le droit et les mœurs, des systèmes « diffus », au nombre desquels il range la morale (pp. 23 sq.).

²⁷ Jean Carbonnier cite pêle-mêle (pp. 290-291) le cérémonial, la courtoisie, les convenances, la bienséance, l'honneur, voire la mode et encore les règles d'hygiène et de thérapie, les systèmes de poids et mesures, les normes techniques ou le langage...

normes morales viseraient le « bien » —, cette spécificité est généralement rapportée à l'élément de contrainte : pour Kelsen, le propre du droit est ainsi d'être, à la différence des autres systèmes normatifs, un « ordre de contrainte », c'est-à-dire de réagir par des actes de contrainte aux conduites considérées comme indésirables et contraires à ses prescriptions²⁸. Certes, la contrainte n'est ni toujours explicite, ni toujours perceptible, notamment lorsqu'il s'agit de règles « positives », qui reconnaissent, autorisent, habilitent ou des techniques plus souples d'orientation des conduites ; néanmoins elle est latente, le droit tirant sa force et ses traits distinctifs de « l'entité qui la pose », c'est-à-dire de « l'institution »²⁹.

Présents dans le même espace social, tous les systèmes normatifs ne peuvent manquer d'interagir.

La dynamique de relations

1° Les systèmes normatifs existant à l'intérieur de la société apparaissent comme les éléments constitutifs d'un ensemble, l'« ordre social », caractérisé par un principe d'unité structurale, au sein duquel ils occupent une place variable et évolutive : Jean Carbonnier a insisté sur « la mobilité des frontières internormatives », qui font l'objet de réajustements incessants.

La part réservée au droit dans cet ordre a eu tendance à se renforcer au fil du temps : il semble qu'un mouvement irrésistible pousse à l'extériorisation des disciplines sociales, par la codification des règles et la substitution de la contrainte impersonnelle au sentiment intérieur d'obligation³⁰. Le droit a d'abord été cantonné dans un rôle limité d'encadrement des comportements et des relations sociales : fonctionnant pour l'essentiel à base d'interdits, il se contentait de délimiter, négativement, le champ des activités licites, en édictant des prohibitions, sévèrement sanctionnées ; à l'intérieur de ce cadre, il était relayé par d'autres dispositifs normatifs. Puis l'ordre juridique, caractérisé par une positivité nouvelle et imposant des comportements effectifs, a grignoté progressivement cette sphère extra-juridique, en étendant la surface qu'il occupe au sein de l'ordre social : désormais formulées en termes juridiques, de nombreuses normes sociales ont été attirées dans son orbite ; on a ainsi assisté à une véritable explosion du droit, qui envahit des domaines de plus en plus larges et entend dicter l'ensemble des conduites sociales. Le mouvement s'amplifie dans les sociétés contemporaines : les textes prolifèrent, couvrant des domaines sans cesse plus étendus et diversifiés de la vie sociale et leurs dispositions sont de plus en plus précises et détaillées ; il semble qu'on assiste à une *juridicisation* croissante des conduites, la norme juridique étant devenue le vecteur privilégié d'encadrement et d'orientation des activités individuelles et collectives.

Jean Carbonnier relativisait cependant « l'hypothèse pan-juridique », reposant sur l'idée d'une « invincible progression du droit dans la sphère des autres systèmes normatifs » (p. 298) : non seulement la juridicisation d'une norme qui relevait auparavant seulement des mœurs entraînerait souvent un affaiblissement de sa portée, comme le montrerait le passage d'une responsabilité morale à une responsabilité civile, mais encore le droit se serait, dans certains cas (par exemple en matière de relations sexuelles ou familiales), retiré, en laissant d'autres systèmes

²⁸ Pour Weber aussi, ce qui distingue le droit des autres systèmes normatifs est l'existence d'un appareil de contrainte spécialement institué à cet effet « qui force au respect de l'ordre et châtie la violation » (*Sociologie du droit*, PUF, 1986). Durkheim range droit et morale dans la même catégorie des règles normatives « sanctionnées », la différence entre elles étant que dans le cadre du droit la sanction est « organisée et dans le cadre de la morale « diffuse ».

²⁹ En ce sens, Santi Romano, *op. cit.*, p. 13.

³⁰ Alexandre Kojève (*Esquisse d'une phénoménologie du droit*, Gallimard, 1981, p. 124) expliquait ce phénomène par le fait que la complexification croissante de la société multiplie les interactions sociales, en augmentant du même coup mécaniquement le besoin de droit.

normatifs prendre le relais ; il avait pu ainsi formuler l'hypothèse du « non-droit »³¹, reposant sur le constat d'une absence du droit là où il aurait pourtant vocation à être présent. Mireille Delmas-Marty, pour sa part, avait souligné le fait qu'en matière de politique criminelle l'accent mis sur les « réponses étatiques » était assorti d'un mouvement inverse, privilégiant les « réponses sociétales »³². L'extension au cours des dernières années du champ de la répression pénale, illustrée par l'incrimination de comportements déviants ou de simples incivilités et par l'importance nouvelle donnée aux infractions sexuelles, ne semble pas confirmer cette vision.

2° S'ils sont imprégnés des représentations et valeurs qui sont au fondement de l'ordre social, les divers systèmes normatifs n'en disposent pas moins d'une irréductible spécificité : confrontés en permanence les uns aux autres, dans des contextes sociaux concrets, ils sont contraints à des processus constants d'ajustements mutuels ; ce *frottement des normativités*, qui est au cœur de la dynamique sociale, débouchera fréquemment sur des « mélanges normatifs »³³, imposés par la pluralité de acteurs en lice et des logiques en présence. Cette confrontation des systèmes normatifs apparaît en pleine lumière si l'on prend le problème par en-bas, à travers l'observation des situations concrètes³⁴ : comme le note Jean Carbonnier, « chaque citoyen se trouve, par la force des choses, assumer une pluralité de normes » (p. 302) ; confronté à différentes sources de normativité, il est conduit, soit à privilégier telle ou telle d'entre elles, soit à s'efforcer de les concilier. L'internormativité se vit au quotidien, à travers les arbitrages que les individus sont sans cesse tenus d'effectuer entre les multiples règles, formelles ou informelles, qui sont censés guider leur action et auxquels ils sont également tenus de se conformer, ce qui conduit à relativiser la portée des normes juridiques au regard de « normes sociales qui apparaissent comme la matrice de l'ensemble des régulations sociales »³⁵.

L'interaction des systèmes normatifs est susceptible de produire deux types d'effets. Elle se traduit le plus souvent par un *entrecroisement* qui est un facteur d'efficacité normative : dès l'instant où une même prescription se retrouve dans deux systèmes normatifs différents et simultanément applicables, ceux-ci en viennent à se prêter un appui mutuel ; la portée des normes juridiques sera redoublée par le fait qu'elles coïncident avec des impératifs moraux ou religieux³⁶. Le phénomène de « conjonction » ou de « convergence » des normes qui, selon Jean Carbonnier est « le plus habituel », les divers systèmes normatifs jouant généralement « à l'unisson » (pp. 300-301), contribue à la consolidation de l'ordre social. Néanmoins, l'interaction peut aussi entraîner des *conflits normatifs*, montrant que l'ordre social ne se présente pas comme un ensemble compact et monolithique : soumis à des prescriptions contradictoires, l'individu peut être tirillé entre obligation juridique et devoir moral ou religieux³⁷ ; la différenciation des systèmes normatifs qui étaient à l'origine indissociables génère ainsi des discordances, des tensions, voire des contradictions. Chaque individu sera conduit à affronter par lui-même, en

³¹ *Flexible droit. Textes pour une sociologie du droit sans rigueur*, 2^{ème} éd., LGDJ, 1971, p. 20.

³² *Le flou du droit*, 1986, PUF, Quadrige, 2004, p. 209.

³³ Jean-Guy Belley, *op. cit.* illustre cette idée à partir d'un montage contractuel. Dans le même ouvrage, il est montré comment l'interaction au Canada entre les cultures fondatrices (David Howes) et entre autochtones et non-autochtones (Jeremy Webber) a conduit à des « accommodements » permettant la coexistence de différentes communautés.

³⁴ Pour André-Jean Arnaud et José Farinas Dulce (*Introduction à l'analyse sociologique des systèmes juridiques*, Bruylant, 1998, p. 298), il y a internormativité « lorsque, dans une société donnée, régie par un droit donné, un citoyen donné se trouve, à un moment donné et à l'heure de déterminer sa conduite, confronté à plusieurs normes dictant des comportements contradictoires ».

³⁵ Patrick Pharo, « Le droit ordinaire comme morale ou commerce civil » in François Chazel, Jacques Commaille (dir.), *Normes juridiques et régulation sociales*, LGDJ, Coll. Droit et Société, 1991, pp. 243 sq.

³⁶ « Il est courant de voir droit et morale s'épauler ou s'articuler pour unir leurs forces dans leur réponse à une même question » (Pascale Deumier, *Introduction générale au droit*, LGDJ, Coll. Manuel, 2011, p. 44).

³⁷ Hans Kelsen (1979, *op. cit.*, p. 289) souligne la possibilité de conflit irréductible entre droit et morale : « le droit ne peut pas supprimer la validité d'une norme morale qui est en conflit avec lui, pas plus que la morale ne peut supprimer la validité d'une norme juridique qui est en conflit avec elle ».

conscience, ces conflits, à moins qu'une solution ne soit donnée par les systèmes normatifs eux-mêmes qui définissent les termes de leur coexistence.

L'internormativité se traduit, en première analyse, par les rapports inévitables d'échange qui s'établissent entre les systèmes normatifs très divers qui structurent la vie sociale. Le droit est confronté en permanence à l'existence d'autres systèmes avec lesquels il entretient des rapports complexes, oscillant entre convergence et divergence, complémentarité et conflit. Cette présentation reste cependant à la surface des choses : elle postule que les systèmes normatifs forment des dispositifs aux contours bien définis et dont la spécificité est fortement marquée ; or, ces systèmes, sont, non seulement interdépendants en tant qu'éléments constitutifs de l'ordre social, mais encore perméables les uns aux autres, ce qui conduit à envisager l'internormativité sous un éclairage différent.

L'INTERNORMATIVITE

COMME INTERPENETRATION DES SYSTEMES NORMATIFS

La perméabilité des systèmes normatifs est indissociable du phénomène plus général de *transversalité institutionnelle*³⁸. Les systèmes normatifs ne sortent pas en effet du néant : ils sont toujours le produit d'institutions qui, quels que soient leur domaine d'action, leur zone d'influence, leur territoire d'implantation, participent à une même entreprise de normalisation des comportements. Or, le principe qui commande l'agencement des institutions n'est pas la juxtaposition mais l'entrecroisement : chaque institution établit sa spécificité en délimitant dans l'espace social un champ d'action qu'elle protège et défend jalousement ; cependant ces défenses sont prises à revers dans la mesure où, dans le même temps, elle est traversée de part en part par les autres institutions sociales. L'internormativité est appelée par cette transversalité institutionnelle : elle se traduit par le fait que des normes produites dans le cadre d'un système normatif donné vont être transférées vers un autre système normatif³⁹, qui se les approprie, sous réserve d'une acclimatation visant à les rendre compatibles avec la logique qui lui est propre. Si cette pratique se retrouve dans tous les systèmes normatifs, elle prend une importance toute particulière en droit, compte tenu de la plasticité des normes juridiques, qui apparaissent comme un moyen privilégié d'encodage et de formalisation de normes sociales préexistantes.

Les processus

1° Si la *perméabilité* est commune à l'ensemble des systèmes normatifs, elle prend une dimension spécifique en ce qui concerne le droit. Comme le note Jean Carbonnier (pp. 292-293), la règle de droit est en effet caractérisée par « sa disponibilité, sa réceptivité, son ouverture tous azimuts » : capable de « s'approprier n'importe qu'elle autre règle sociale », elle aurait un « contenu indéterminé », en fonctionnant comme « simple contenant » ; les valeurs véhiculées par le système juridique ne lui seraient donc pas propres mais proviendraient des autres systèmes normatifs auxquels il « apporte sa consécration ». La règle de droit serait « seconde par rapport à d'autres catégories de normes », la normativité juridique venant « se greffer sur une normalité déjà-là, socialement reconnue »⁴⁰.

Cette vision est au cœur de toute approche sociologique du droit : pour Durkheim, le droit n'était ainsi que « la cristallisation de la conscience collective », la règle de droit étant formée à partir des moeurs⁴¹ ; de même, pour Duguit, la conscience qu'une règle morale ou économique

³⁸ Jacques Chevallier, « L'analyse institutionnelle », in *Eléments d'analyse politique*, PUF, 1985, p. 198.

³⁹ Guy Rocher, préc.

⁴⁰ Danièle Loschak, « Droit, normalité et normalisation », in CURAPP, *Le droit en procès*, PUF, 1983, p. 69.

⁴¹ *De la division du travail social*, 1893, PUF, 1973, pp. 28-30.

est « essentielle pour le maintien de la solidarité sociale » est le fait générateur du droit⁴². L'analyse autopoïétique du droit, construite par Luhmann et Teubner, pousse l'idée de neutralité axiologique du droit plus loin encore⁴³, « le droit ne pouvant se prédéfinir à partir d'une valeur, d'une essence, d'une finalité quelconque » : cette « clôture normative » est cependant couplée avec une « ouverture cognitive », qui conduit le droit à incorporer les valeurs auxquelles se réfèrent d'autres systèmes normatifs. Autour du système juridique gravitent un ensemble de « faits normatifs » qui seront attirés par lui et éventuellement intégrés à lui : l'« infra-droit »⁴⁴ recouvrirait cette zone intermédiaire dans laquelle des normes sociales vont être progressivement juridicisées.

2° La juridicisation des prescriptions liées à la religion et à la morale est un constat d'évidence. La consubstantialité de la *religion* et du droit a sans doute été remise en cause par le mouvement de laïcisation concomitant à l'avènement de l'État : mais les droits modernes, construits à partir des principes du droit canon⁴⁵, restent marqués par cette origine ; et la séparation du droit et de la religion est récusée dans un certain nombre de pays se réclamant de l'Islam, la charia, c'est-à-dire l'ensemble des principes découlant de la lecture du Coran et des travaux de ses exégètes, étant censée constituer la source essentielle du droit. L'imprégnation du droit par la *morale* est un phénomène beaucoup plus général⁴⁶. S'il rejette la thèse jus-naturaliste subordonnant la validité des normes juridiques à leur conformité à certains principes moraux, Hart n'en estime pas moins qu'il existe « un lien nécessaire entre le droit et la morale »⁴⁷ : un système juridique « doit reposer sur un sentiment d'obligation morale », dont dépend dans une marge mesure sa stabilité ; et le droit des États « manifeste à mille endroits l'influence de la morale ». La relation n'est cependant pas à sens unique : si le droit s'approprie fréquemment une règle morale, en retour « la règle morale peut se nourrir de règles de droit »⁴⁸ ; l'existence d'une « morale civique », qui fait du respect des lois une obligation morale en serait l'illustration. « Le droit est dans la morale et la morale dans le droit »⁴⁹.

Le droit est par ailleurs amené à reprendre à son compte les *règles de conduite*, les normes de comportement socialement construites. Dans toute société, un ensemble de règles, formelles et informelles, tracent une ligne de démarcation entre les « bonnes » et les « mauvaises » mœurs : d'un côté, les comportements licites, conformes à ce que la société attend, et donc normaux ; de l'autre, les comportements illicites, contraires aux valeurs sociales dominantes, et donc pathologiques⁵⁰. Ce partage entre bonnes et mauvaises mœurs apparaît inhérent à l'institution même du social : l'inscription dans le droit constituera un vecteur d'objectivation de la distinction, en contribuant à marquer plus clairement la frontière entre les deux et à lui attacher une série de conséquences. Néanmoins, incapable de construire un concept de « bonnes mœurs » qui lui soit propre, le droit est amené pour se faire à se référer aux définitions qu'on trouve dans d'autres champs normatifs (moral, esthétique, hygiénique, psychiatrique voire politique), au prix d'une « superposition de qualifications multiples relevant de codes sémantiques extrêmement variés »⁵¹ : la notion se présente ainsi en droit comme un pur « standard », dépourvue de contenu

⁴² *Traité de droit constitutionnel*, Tome 1, 3^{ème} éd., Fontemoing, 1927, pp. 115-128.

⁴³ Voir Jean Clam, *Droit et société chez Niklas Luhmann. La contingence des normes*, PUF, Coll. Droit, éthique, société, 1997, pp. 237 sq.

⁴⁴ Jean Carbonnier, *op. cit.* p. 159. André-Jean Arnaud, *Critique de la raison juridique I. Où va la sociologie du droit ?*, LGDJ, Bibl. de philosophie du droit, Tome 26, 1981, p. 325.

⁴⁵ Voir l'analyse classique de Pierre Legendre, *L'amour du censeur. Essais sur l'ordre dogmatique*, Seuil, 1974.

⁴⁶ François Terré, *Introduction générale au droit*, Dalloz, Précis, 5^{ème} éd., 2000, p. 17. Sur l'ensemble de ces relations, voir Michel Van de Kerchove, François Ost, 1988, *op. cit.*, pp. 177-185.

⁴⁷ *Op. cit.* p. 245.

⁴⁸ Jean Carbonnier, *op.cit.*, p. 294.

⁴⁹ Pascale Deumier, *op. cit.* p. 47.

⁵⁰ Georges Canguilhem, *Le normal et le pathologique*, 4^{ème} éd., PUF, 1979.

⁵¹ François Ost, Michel Van de Kerchove, 1994, *préc.*, p. 108.

conceptuel saisissable⁵² ; se bornant à entériner la conception de la normalité qui prévaut dans la société à un moment donné, elle est dès lors vouée à de constantes inflexions⁵³.

Les *normes techniques* ne sont elles-mêmes pas étrangères au monde du droit⁵⁴. A première vue, la normativité technique se différencie clairement de la normativité juridique : liée à des exigences d'ordre technique et économique, la norme technique est élaborée par des communautés professionnelles qui ressentent le besoin d'une harmonisation des pratiques ; reposant sur une rationalité d'ordre technique, fondée sur des considérations d'efficacité, son application dépend de l'accord des intéressés. La juridicisation leur fait acquérir une signification et une portée juridiques : la normativité juridique vient alors se superposer à la normativité technique, en en redoublant les effets. Il en va de même des documents qui, dans de nombreux secteurs et sous des appellations diverses (guides de bonnes pratiques, référentiels, recommandations codes d'usage, lignes directrices...) apportent aux professionnels des outils et des repères pour la conduite de leur activité⁵⁵ : fruit d'un travail collectif de réflexion et faisant l'objet d'une adhésion volontaire, ils sont dépourvus de force obligatoire ; cependant, ils peuvent acquérir une portée juridique, à travers les engagements pris par les professionnels, un processus de certification ou encore leur reconnaissance ou leur validation par les pouvoirs publics.

Les vecteurs

1° Le transfert d'une norme d'un système à un autre est un processus complexe, qui passe par des voies diverses. On a pu, à juste titre, insister sur le rôle joué par des « passeurs de normes » (Guy Rocher) — intercesseurs, médiateurs, « traducteurs »⁵⁶ ou, plus exactement, « transcodeurs »⁵⁷, capables, par la maîtrise des codes de deux systèmes de référence, de formuler les prescriptions de l'un dans le langage et en respectant la rationalité de l'autre ; l'exercice de ce rôle suppose une multipositionnalité ainsi que la détention d'un ensemble de ressources permettant d'asseoir une crédibilité toujours fragile. L'intervention d'*experts, disposant* d'une compétence reconnue, ou de *sages*, détenteurs d'une autorité morale, assure ainsi la prise en compte dans les processus juridiques de rationalités extérieures au monde du droit : l'expertise « technique », qui sert seulement à améliorer le contenu des normes, peut faire place à une expertise « instituante », par laquelle les experts, se présentant comme « dispensateurs à la fois de connaissances et de règles de conduite », construisent un « univers référentiel » dont va dépendre la formulation de prescriptions juridiques⁵⁸ ; ils en viennent par là à exercer une « juridiction scientifico-normative » qui entraîne l'osmose de systèmes normatifs théoriquement distincts.

⁵² Danièle Lochak, « Le droit à l'épreuve des bonnes mœurs », in *Les bonnes mœurs, op. cit.*, p. 34.

⁵³ Norbert Rouland, « Normes et nus. Réflexion sur le statut juridique et social de la nudité dans la civilisation occidentale » in Pierre Noreau, Louise Rolland, *Le droit : une variable dépendante, Mélanges Lajoie*, Montréal, Ed. Thémis, 2008, pp. 421 sq.

⁵⁴ Laurence Boy, « Normes techniques et normes juridiques », *Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 21, 2006, pp. 79 sq. Magali Lanord Farinelli, « La norme technique : une source de droit légitime », *Revue française de droit administratif*, 2005, n° 4, pp. 738 sq.

⁵⁵ Pierre Sablière, « Une nouvelle source du droit ? Les documents référents », *Actualité juridique Droit administratif*, n° 2, 2007, pp. 66 sq.

⁵⁶ Michel Callon, « Eléments pour une sociologie de la traduction », *Année Sociologique*, 1986, pp. 169-207.

⁵⁷ Pierre Lascoumes, « L'analyse des processus de changement dans les réseaux d'action publique », in CURAPP, *La gouvernabilité*, PUF, 1996, pp. 334-335.

⁵⁸ Robert Castel, « Savoirs d'expertise et production de normes », in François Chzel, Jacques Commailles (dir.), *op. cit.* . . , pp 177 sq.. Ce type d'expertise se rencontrerait notamment dans le « médico-social » et le « social »

Au-delà de l'expertise, les procédures délibératives⁵⁹, qui permettent une confrontation élargie des rationalités apparaissent comme un espace privilégié d'interpénétration des référentiels normatifs : il s'agit d'explorer « la pluralité des mondes » préalablement à « l'institution d'un monde commun »⁶⁰ ; les instances délibératives se présentent comme des espaces de communication⁶¹ dans lesquels la normativité juridique est construite à partir du frottement et de l'ajustement des normativités préexistantes. Le débat public qui a été organisé en France à l'occasion de l'élaboration des lois bioéthique successives de 1994, 2004 et 2011⁶² a été ainsi le cadre d'une confrontation de systèmes normatifs différents (scientifique, médical, religieux, juridique), dont les prescriptions ont été transcrites dans le langage du droit sous la forme de quelques grands principes sous-tendant la législation, tels que l'inviolabilité ou la non-patrimonialité du corps humain.

2° Le *juge* occupe une place essentielle dans ces processus de transfert. La fonction impartie au juge de « dire le droit » implique en effet inévitablement une marge d'interprétation, par laquelle il contribue à fixer le sens de la loi. Contrairement à la théorie classique qui conçoit l'interprétation comme relevant exclusivement de l'ordre de la connaissance, celle-ci se présente bien comme un acte de volonté : les énoncés juridiques comportent toujours une pluralité de significations possibles, entre lesquelles il est nécessaire de trancher ; ils n'acquièrent leur véritable portée qu'à partir d'une interprétation juridictionnelle qui est bel et bien « construction », « production d'un sens » qui n'est pas enchâssé dans le texte même.

L'interprétation aboutira à opérer un travail de relecture en fonction du contexte social. En réaction contre la doctrine du précédent, le courant de la *Sociological Jurisprudence*, qui s'est développé à la fin du XIX^{ème} et au début du XX^{ème} siècles aux Etats-Unis, avait insisté sur la nécessité pour le juge de concevoir son rôle d'interprète par référence à des données sociales plus générales : la « cause finale du droit » étant le « bien-être social », le juge était tenu de prendre en compte l'état des mœurs, la « morale coutumière », « la perception sociale de ce qui est juste »⁶³ ; le droit jurisprudentiel ne ferait dès lors que traduire une normativité sociale préexistante. La question des « bonnes mœurs » témoigne bien de cette dimension : compte tenu de l'impuissance des textes à donner une définition d'une notion insaisissable, il revient au juge d'en déterminer le contenu ; se référant pour ce faire à la morale ou au sens commun, il contribue par-là même à « juridifier un ensemble de valeurs d'emprunt »⁶⁴. Entre la « transcription », par laquelle le juge ne se reconnaît ni ne s'accorde aucune autonomie à l'égard du texte, et la « transgression », par laquelle il fait prévaloir une autre logique que celle de l'auteur, la « transdiction »⁶⁵, par laquelle le texte est interprété par référence aux représentations et aux valeurs sociales dominantes apparaît comme un vecteur d'internormativité.

Le *travail doctrinal* comporte des implications comparables. Le juriste est toujours amené à adopter un point de vue sur la norme qu'il étudie, point de vue qui est indissociable d'un ensemble de références, de valeurs présentes de manière explicite ou latente : qu'il s'agisse de l'activité d'interprétation, par laquelle il contribue à fixer la signification de la norme, du travail

⁵⁹ Jacques Chevallier, « La démocratie délibérative : mythe et réalité », *Politique, communication et technologies, Mélanges Sfez*, PUF, 2006, pp. 75 sq.

⁶⁰ Bruno Latour, *Politique de la nature*, La Découverte, 1999.

⁶¹ Jürgen Habermas, *Théorie de l'agir communicationnel*, Tomes 1 et 2, Fayard, 1987.

⁶² Les « États généraux » qui ont précédé l'adoption de la loi du 7 juillet 2011 visaient ainsi à « permettre aux Français de faire connaître leur avis sur des sujets qui engagent la condition humaine et les valeurs essentielles sur lesquelles est bâtie notre société » (lettre du Président de la République, 28 novembre 2008).

⁶³ Benjamin N. Cardoso, *La nature de la décision judiciaire*, Dalloz, Coll. Les rivages du droit, 2011 (présentation et traduction Gwenaële Calvès), pp. 57-58.

⁶⁴ François Ost, Michel Van de Kerchove, 1994, préc., p. 108.

⁶⁵ Gérard Timsit, *Les figures du jugement*, PUF, Coll. Les voies du droit, 1993.

de systématisation, par lequel il établit les chaînons nécessaires entre les productions juridiques singulières, de la production de représentations, qui le conduit à dégager des principes sous-jacents, ou de l'intervention directe dans l'élaboration des textes sous couvert d'expertise, toutes ces facettes du travail doctrinal postulent en engagement actif du juriste, allant bien au-delà d'un simple savoir technique⁶⁶ ; l'adoption, en rompant avec le positivisme, d'une posture éthique conduira à militer plus clairement encore en faveur de la pénétration dans le droit de certains principes supérieurs.

Par l'action de ces vecteurs circulent d'un système normatif à l'autre un ensemble de principes qui se trouvent progressivement juridicisés : conçue comme un impératif éthique, la dignité a été ainsi érigée à la hauteur d'un principe juridique transversal, applicable à un ensemble de domaines, et dont la jurisprudence est venue préciser les contours ; toute une série d'autres principes, tels le principe de précaution ou la notion d'intérêt public, ont été construits en droit à partir des implications qu'ils ont dans d'autres systèmes normatifs. Cette interpénétration produit une série d'effets.

Les effets

1° L'interpénétration des systèmes normatifs est bien évidemment un facteur de persistance et de consolidation de l'ordre social. L'existence de principes transversaux et communs à tous les systèmes normatifs garantit la cohésion sociale : tissant des liens sociaux étroits, elle contribue à renforcer le contrôle sur les comportements ; passant par des canaux multiples, la conception de la normalité qui prévaut dans la société tend à s'imposer sans discussion, en semblant relever de l'ordre des évidences. Mieux encore, l'appui que chacun des systèmes normatifs peut trouver dans les autres a pour effet de conforter la puissance normative qui lui appartient en propre.

La juridicisation confère aux prescriptions normatives qu'elle formalise et officialise une portée nouvelle. D'une part, celles-ci se trouvent dotées de la force contraignante inhérente aux énoncés juridiques. L'exemple des normes techniques le montre bien : dépourvues de caractère obligatoire, ces normes sont vouées à une grande fragilité, leur respect dépendant du bon vouloir des intéressés ; la reconnaissance que leur apporte le droit permet de leur conférer une pleine efficacité. D'autre part, le transit par le droit fait bénéficier les prescriptions normatives de la force persuasive attachée au discours juridique : « instrument normatif et discours descriptif », le droit est « une parole qui s'impose comme légitime, comme vraie »⁶⁷ ; les représentations et les valeurs qu'il endosse et qu'il véhicule sont investies d'une autorité particulière, en étant parées du privilège de l'incontestabilité. Le droit constitue ainsi un vecteur privilégié de normalisation des comportements sociaux, en imposant un certain modèle de normalité : il « diffuse une certaine idée de ce qui est normal et de ce qui ne l'est pas, qui s'imprègne dans les consciences et modèle les représentations collectives »⁶⁸.

Réciproquement, le fait que les normes juridiques viennent se greffer sur des normes sociales déjà présentes contribue à renforcer leur puissance normative : l'efficacité des énoncés juridiques ne dépend pas seulement de leur caractère contraignant mais encore de l'adhésion des destinataires ; et cette adhésion est d'autant plus forte que leur contenu coïncide avec les

⁶⁶ Jacques Chevallier, « Juriste engagé(e) », in Véronique Champeil-Desplats, Nathalie Ferré (dir.), *Frontière du droit, critique des droits*, LGDJ, Coll. Droit et Société, n° 14, 2007, p. 307.

⁶⁷ Danièle Loschak, 1986, p. 54 et aussi « Le droit, discours de pouvoir » *Itinéraires, Mélanges Hamon, Economica*, 1982, pp. 429 sq.

⁶⁸ *Ibid.*, p. 64.

représentations et les valeurs sociales dominantes. En apparaissant comme le garant d'une normalité sociale qu'il se borne à encoder, le droit crée les conditions d'une acceptabilité qui rendra superflu le recours à la contrainte. Comme l'a montré Catherine Thibierge⁶⁹, la « force normative » du droit ne dépend pas seulement de sa « valeur normative », c'est-à-dire de la force conférée à la norme par son émetteur, ou de la « garantie normative », c'est-à-dire des mécanismes institués pour en assurer le respect, mais encore de la « portée normative », c'est-à-dire de la manière dont la norme est perçue, ressentie, vécue par les destinataires ; et cette portée est fonction de son degré de concordance avec les prescriptions normatives déjà intériorisées par les intéressés : la « mise en œuvre pratique du droit », soit, non seulement son efficacité mais encore son effectivité, supposerait « la médiation de règles empruntées à d'autres systèmes normatifs »⁷⁰.

2° L'interpénétration des systèmes normatifs conduit à poser la question des *frontières de la juridicité*. Les rapports d'osmose que le droit entretient avec les autres systèmes normatifs tendent en effet à rendre ses contours plus flous, sa substance poreuse, au risque de dissolution de la juridicité : la normativité juridique n'apparaît plus que comme une composante d'une normativité sociale résultant de l'entrecroisement et de l'imbrication de prescriptions d'origine diverse ; d'où l'hypothèse d'un « droit soluble »⁷¹, fondu dans un système plus global de contrôle social. Ce système se présenterait comme une « mêlée normative hétérogène, fluctuante et pétrie de dissonance »⁷² : fluctuante, dans la mesure où les relations entre les différents systèmes normatifs sont en constante redéfinition ; dissonante, dans la mesure où des désajustements et des conflits réapparaissent sans cesse entre eux. L'entrecroisement des systèmes normatifs ne produit pas seulement de la cohésion et de la stabilité : alors même qu'il entend normaliser les conduites, l'ordre social est confronté à un désordre toujours renaissant, prenant la forme de comportements hétérodoxes, non conformes, contraires aux normes sociales en vigueur ; le désordre est inhérent à l'ordre social, tout comme l'ordre est présent dans le désordre⁷³.

L'incertitude des frontières de la juridicité est renforcée dès l'instant où l'élément de contrainte attaché à la norme juridique disparaît : le développement dans les sociétés contemporaines des techniques relevant de ce qu'e Paul Amssek appelait une « direction juridique non autoritaire » des conduites ou d'un droit « doux » (*soft law*) a pour effet de brouiller les perspectives ; les « zones de recouvrement entre les règles juridiques et les formes non juridiques de régulation sociale »⁷⁴ ont tendance à se multiplier. Une nouvelle « économie normative », inscrivant la norme juridique dans une problématique plus large de régulation se dessine : visant à préserver les équilibres sociaux, la régulation suppose le recours à une panoplie de moyens d'action, les uns juridiques, les autres non-juridiques ; le droit n'apparaît plus que comme un instrument de « guidance » ou de « pilotage » au service de politiques qui le dépassent et les instruments juridiques sont désormais combinés avec des moyens d'action extra-juridiques, selon un agencement complexe⁷⁵.

L'internormativité est donc bien, comme Jean Carbonnier l'avait montré, un concept-clé dès l'instant où l'on adopte un point de vue sociologique sur le droit : partant du constat que l'ordre social est construit autour d'une pluralité de systèmes normatifs, elle montre que, non seulement

⁶⁹ Catherine Thibierge et alii, *La force normative. Naissance d'un concept*, LGDJ-Bruylant, 2009.

⁷⁰ Michel Van de Kerchove, François Ost, 1988, *op. cit.*, pp. 173 sq.

⁷¹ Jean-Guy Belley, *op. cit.*, p. 274.

⁷² Roderick A. Mac Donald, *Ibid.*, p. 258.

⁷³ CURAPP, *Désordre(s)*, PUF, 1997.

⁷⁴ Michel Van de Kerchove, François Ost, *Le droit ou les paradoxes du jeu*, PUF, Coll. Les voies du droit, 1992, p. 118.

⁷⁵ Daniel Mockle, *La gouvernance, le droit et l'État*, Bruylant, 2007.

ceux-ci entretiennent des rapports d'interaction et d'échange, mais encore qu'ils sont imbriqués et entrelacés, en constituant un tissu normatif de texture plus ou moins serrée. L'internormativité met ainsi l'accent sur la relation fondamentale qui unit la normativité juridique aux autres sources de normativité qui corsètent le corps social : conférant une portée nouvelle aux normes sociales préexistantes qu'il formalise et officialise, le droit est, dans le même temps, producteur de normalité sociale, en imposant certains modèles de comportement ; la problématique de l'internormativité éclaire ce jeu complexe des normes, qui renvoient de l'une à l'autre dans un ballet incessant, sans être jamais ni totalement déterminantes, ni totalement déterminées.